

Info ANSP - N° 19

24 janvier 2019

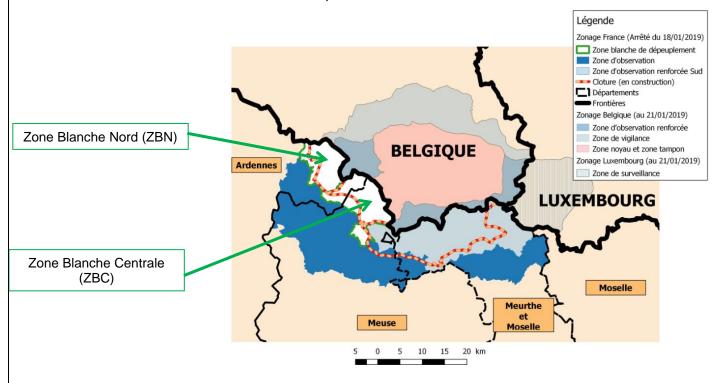
EST DE LA FRANCE : UNE ZONE BLANCHE CLOTUREE ET DEPEUPLEE DE SANGLIERS

Suite à la détection de 2 sangliers infectés en Belgique à proximité de la frontière française, le Ministre de l'Agriculture français annonçait dans son communiqué de presse du 14 janvier dernier la création d'une zone à très haut risque dans l'Est de la France, dite « zone blanche » qui devait être clôturée et dans laquelle tous les sangliers devaient être éliminés. Cette zone est située près des zones belges où ont été découverts les derniers cas sur sangliers.

Redéfinition des zones réglementées: « création de la zone blanche »

<u>L'arrête ministériel (AM) du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention :</u>

- officialise la mise en place de la zone blanche au sein de la zone d'observation renforcée (ZOR);
- définit le périmètre des différentes zones d'observation (ZO), d'observation renforcée (ZOR) et zone blanche (communes en annexes de l'AM) (carte 1) :
 - ZO = 54 communes, des départements des Ardennes (8 communes), de Meurthe et Moselle (18 communes) et de la Meuse (28 communes);
 - ZOR (hors zone blanche) = 36 communes, de Meurthe-et-Moselle (32 communes) et de Meuse (4 communes) ;
 - ZOR-Zone blanche= 24 communes, des Ardennes (15 communes) et de la Meuse (9 communes) (en blanc dans la carte 1), soit 141 km².
- détaille les nouvelles mesures à mettre en place dans ces différentes zones.



Carte 1 : Zonage en France, en Belgique et au Luxembourg au 21/1/2019

La chasse et les activités forestières dans les zones réglementées

Dans la zone blanche l'objectif est « zéro sanglier » :

- Tous les sangliers devront être éliminés de façon accélérée ;
- Les sangliers trouvés morts ou tirés sont collectés et acheminés vers un centre d'équarrissage dans le respect des conditions de biosécurité ;
- Chaque emplacement de sanglier abattu à la chasse est géo-localisé et notifié au préfet quotidiennement ;
- Toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts sont suspendus, sauf dérogations pour les interventions nécessaires à la gestion de la peste et la surveillance phytosanitaire ;
- Une recherche active des cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

Dans la zone blanche, la chasse intensive a commencé même avant que la clôture soit terminée, de façon non dispersive, sans chien. Des battues collectives seront organisées par l'ONCFS ainsi que des tirs de nuits avec louvetiers et agents de l'ONF. En compléments des cages «piège» seront installées dans les endroits difficilement chassables. Ces mesures devraient être maintenues au moins jusqu'à fin février.

<u>Dans la ZOR Sud</u>, l'objectif est d'éliminer 150% du tableau de chasse de l'année dernière en ciblant les femelles et il n'est pas exclu d'évoluer vers une zone zéro sangliers dans tout ou partie de la ZOR.

<u>Dans la ZO</u>, l'objectif est également d'éliminer 150% du tableau de chasse de l'année dernière. Les chiens sont autorisés.

<u>Dans l'ensemble du périmètre d'intervention</u> (114 communes, ZO+ZOR):

- Tout emplacement de la découverte d'un cadavre de sanglier devra être géolocalisé et notifié au préfet quotidiennement ;

Le ministre avait annoncé que dans l'ensemble de la zone réglementée toutes les exploitations de suidés seraient revisitées afin de s'assurer de leur niveau de biosécurité maximal mais cette mesure ne figure pas dans l'AM du 18/1/2019.

La clôture côté français

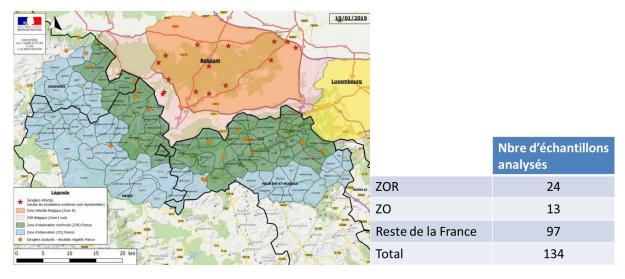
La construction d'un clôture, côté français, démarre cette semaine pour délimiter la zone blanche d'éradication des sangliers, en complément de la clôture supplémentaire déjà installée côté belge à la frontière. Le premier tronçon de 27 km de clôture sera installé autour de la zone la plus à risque au niveau de la Meuse (zone blanche centrale « ZBC »), une autre clôture de 16,7 km sera ensuite installé au niveau des Ardennes (zone blanche nord « ZBN ») enfin une clôture de 57,6 km sera construite en Meurthe-et-Moselle dans la ZOR Sud. La construction du premier tronçon de clôture devrait durer environ 3 semaines.

Il s'agit d'une clôture grillagée enfouie (enterrée sur 50 cm – 150 cm de haut + ponts canadiens sur les routes secondaires et chemins + un retour de 100 mètres de clôtures sur les routes principales sur lesquelles on ne peut pas mettre de ponts canadiens).

Situation faune sauvage

Au 15 janvier, tous les sangliers (37) analysés dans la cadre de la surveillance évènementielle dans la faune sauvage (réseau SAGIR) dans le périmètre infecté (ZO et ZOR) étaient négatifs. (points jaunes sur carte 2), comme tous ceux analysés sur le reste de la France.

Lors de la réunion de la cellule nationale de crise du 17 janvier 2019 il a également été annoncé qu'aucun sanglier positif n'avait été détecté en France.



Carte 2 : Localisation au 15/1/2019 des cadavres de sangliers analysés en ZO et ZOR en France

BELGIQUE: PAS ENCORE D'ACCALMIE

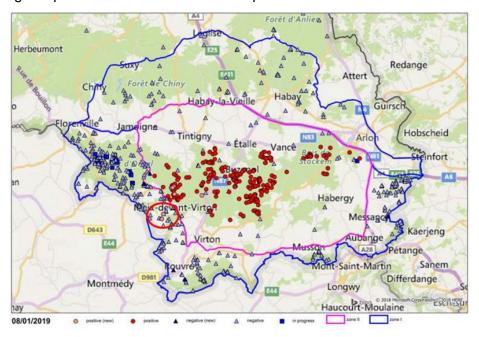
L'Afsca déclare en date du 17 janvier :

- 1 052 sangliers prélevés dont 883 dans les zones noyau et tampon. 345 carcasses se sont révélées positives.
- 334 sangliers ont été tirés dans la zone d'observation renforcée. Parmi ceux-ci, deux sangliers ont été contrôlés positifs ce qui a conduit à l'élargissement des zones tampon et de vigilance (voir ci-dessus).
- 86 sangliers prélevés dans la zone de vigilance ont été envoyés pour analyses. 41 sangliers ont été piégés. Tous ces cas sont négatifs.

La dernière déclaration OIE du 21 janvier 2019 fait état 39 cas sur sangliers (tous morts).

Ces chiffres reflètent l'intensification des activités de surveillance et de chasse en Belgique mais aussi que le pic épidémique n'est pas atteint.

La carte 3 illustre la localisation des sangliers prélevés et analysés en Belgique au 8/1/2019 avec entourés les 2 sangliers positifs au-delà de la zone tampon initiale.

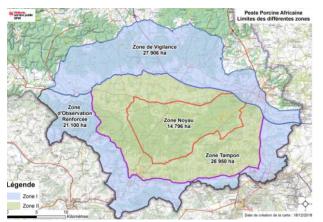


<u>Carte 3</u>: Localisation des prélèvements réalisés sur sangliers en Belgique (en bleu les négatifs et en rouge les positifs) au 8/1/2019 (source Afsca).

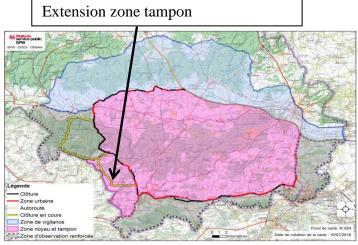
Suite à la découverte des 2 sangliers au-delà de la zone tampon « initiale », les zones belges ont été revues. La zone noyau et tampon (en vert dans la carte 4 et en rose dans carte 5) est étendue à l'ouest de 3700 ha jusqu'à la frontière française. Les mesures concernant cette zone restent inchangées (interdiction de chasse, de nourrissage et de circulation en forêts...) mais les recherches de cadavres de sangliers y sont intensifiées. La zone de vigilance (en bleu dans cartes 4 et 5) au nord du périmètre infecté est étendue de 856 ha. Aucun sanglier positif n'a été trouvé dans cette zone.

Dans la zone de vigilance comme dans la zone d'observation renforcée, une dépopulation totale des

sangliers a été décidée.



Carte 4 : Zonage en Belgique au 18/12/2018



Carte 5: Nouveau zonage en Belgique au 10/1/2019

Les zones officielles selon la réglementation de l'EU ont donc également été revues en conséquence :



<u>Carte 6</u>: Zonage UE en Belgique au 23/11/18: «zone I » (zone d'observation renforcée + zone de vigilance) et « zone II » (zones noyau et tampon)



Carte 7 : Nouveau zonage UE en Belgique

BIOSECURITE EN ELEVAGE: INSTRUCTION TECHNIQUE

<u>L'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47 sur les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité en élevage de suidés</u> en application de l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 2018 est parue le 21/10/2019.

Cette instruction apporte des précisions destinées à «clarifier» l'application sur le terrain des différentes exigences de l'arrêté biosécurité en élevage : référent biosécurité, plan biosécurité et formations biosécurité, zonage de l'exploitation et modalités de circulation entre zones, accès aux personnes, SAS sanitaire, quarantaine, accès aux véhicules extérieurs, quai d'embarquement et aire de stockage, accès aux animaux domestiques et sauvages, gestion des cadavres et de l'aire d'équarrissage, alimentation, litières, nettoyage-désinfection, protection contre les nuisibles, dérogations.

La partie relative au système de protection contre les sangliers sauvages, exigé par l'article 4 point IV de l'AM du 16 octobre 2018, et notamment les dispositifs de clôtures, concernant particulièrement les élevages avec parcours en plein-air mais aussi tous les élevages où l'hébergement présente un risque de contact avec les sangliers (courettes plein-air, stabulation avec barreaudage...) ne figure pas dans cette instruction. La biosécurité dans les élevages plein-air a fait l'objet d'un groupe de travail spécifique réuni le 17/1/19. Une instruction technique ultérieure, complétée par des fiches techniques IFIP, viendra préciser ce point.

SURVEILLANCE

Plusieurs instructions techniques relatives à la surveillance en élevages et dans la faune sauvage ont été récemment mises à jour. Les modifications par rapport aux versions précédentes de ces instructions sont surlignées en jaune.

Surveillance en élevages

La nouvelle <u>l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 sur la surveillance évènementielle et la gestion des suspicions cliniques en élevages de suidés</u> est parue le 17 janvier 2019. Elle décrit les modalités de la surveillance événementielle, avec notamment les critères cliniques de suspicion et la gestion des suspicions cliniques consécutives à cette surveillance.

Les principales modifications concernent l'ajout des étapes de la visite clinique et du signalement qui en découle en cas de suspicion, ainsi que les modalités de gestion d'une suspicion clinique en élevages de suidés.

Plusieurs annexes (annexes 5 à 9) ont été ajoutées à cette instruction notamment les consignes destinées au responsable d'une exploitation suspecte d'être infectée (annexe 9).

Surveillance dans la faune sauvage

Les modalités de la surveillance évènementielle dans la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR sont décrites dans <u>l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938</u> parue le 21/12/2018 et dans <u>l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-947</u> parue le 24/12/2018.

Pour rappel, depuis mi-septembre tous les sangliers pris en charge par le réseau SAGIR doivent être systématiquement testés. Les carcasses d'animaux chassés ne font quant à elles l'objet d'analyses que lorsque des lésions suspectes sont observées.

Dans les zones en niveau de risque 2 (France hors ZOR et hors ancienne zone réglementée du massif des Vosges) les cadavres entiers sont collectés et acheminés au laboratoire, ou prélevés sur place dans certains cas particuliers (ex : cadavre non transportable car trop lourd ou décomposé, ou dans certains cas en zone de niveau de surveillance 2b (ZO)) et si l'agent préleveur est formé.

En ZOR (à la frontière avec la Belgique), qui est en niveau 3 de surveillance, les cadavres sont prélevés directement sur le terrain par les agents de l'ONCFS ou des FDC formés à opérer en toute sécurité.

Sources:

Alim'Agri, Bulletin Heddomadaire de Veille Sanitaire internationale n°4 de la Plateforme ESA, note ANSP n° 17 et n°18, INAPORC, Présentation du 16/1/2019 au SCOPAAF, Site de l'OIE, Site de l'Afsca, Portail de la Wallonie, AM du 16/10/2018, communiqué ONCFS, réseau SAGIR

Rédacteur Roxane Rossel